

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du Samedi 05 février 2022

Nombre de conseillers : 11
Présents : 10
Pouvoir : 1

L'an deux mil vingt-deux, le samedi cinq février, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix heures sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2022

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Brigitte FAUCONNET, Patricia PEYNOT, Claudine VERGE et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Pascal FAURE, Arjen HOOGLAND, Laurent LAMOINE et Alain VERGE

Absents excusés : Mme Laurence BLANCHONNET (pouvoir donné à M. Jérôme COLAS)

M. Jérôme COLAS a été élu secrétaire de séance.

Dépenses d'investissement 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/1
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la délibération telle qu'énoncée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier



Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance

n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux

supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois

Rédacteurs territoriaux

Adjoint Administratifs

Emplois

Secrétaire de Mairie

Administratifs

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/2
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

**Reversement de la
compensation
« protection des élus »**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que l'Etat a décidé, depuis 2020, d'attribuer une compensation du coût, pour les communes de – de 3500 habitants, de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle des élus.

Cette compensation s'élève à 87 €, imputée sur l'article comptable 74718, mais c'est Monsieur le Maire et non pas la collectivité qui supporte cette dépense.

C'est pourquoi, ils est demandé aux Conseillers de valider le transfert de cette compensation directement à Monsieur le Maire

Vote reporté en attente de précisions de la Trésorerie

Agence France Locale : Octroi de garantie 2022

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Marcel-en-Marcillat a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09 décembre 2016 (n°2016/53)

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus,

augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Les Membres du Conseil Municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2016/59, en date du 09 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 20 décembre 2016, par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, afin que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

· Décide que la Garantie de la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat est autorisée à souscrire pendant l'année 2022
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat s'engage à

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/3
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Bulletin Municipal : encarts publicitaires

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/4
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Création d'un columbarium

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022/5
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

· Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;

· Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire propose au conseil municipal de réaliser notre bulletin municipal avec une demande de participation auprès des entreprises locales, notamment celles qui travaillent avec la collectivité et ainsi de pouvoir confier sa création auprès d'une entreprise spécialisée.

Il demande aux Membres présents de valider les tarifs de vente des encarts publicitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de faire figurer des encarts publicitaires payants afin de limiter la charge financière de l'édition d'un bulletin municipal pour la commune,
- **PROPOSE** les tarifs suivant :
 - 6,5 x 10 cm : 100 €
 - 3,0 x 10 cm : 50 €
- **PRECISE** qu'un contrat d'insertion sera établi en deux exemplaires entre la commune et l'annonceur,
- **PRECISE** qu'un exemplaire accompagné du titre de recette sera transmis à l'annonceur.



Monsieur le Maire rappelle aux Membres présents que des devis ont été demandés pour la création d'un columbarium (cf réunion questions diverses du 08/12/2021)

Le montant annoncé, pose comprise, est de 4496,00 € HT, soit 5395,20 € TTC

L'aménagement de l'emplacement s'élève à 1425 € HT, soit 1710 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la réalisation du projet de construction d'un columbarium et de son aménagement pour la somme de 5921,00 € HT, soit 7105,20 € TTC ;
- **DEMANDE** les subventions possibles à l'Etat (DETR), Région et Conseil

Départemental ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Amélioration acoustique de la Maison de Village

Monsieur le Maire informe les Conseillers présents qu'il a demandé à une société, spécialisée dans l'acoustique, société TEXAA, de nous proposer une solution pour réduire la résonance de la Maison de Village (salle, galerie et salle de réunion).

Le fabricant est la société TEXAA et c'est l'entreprise SAPP de Montluçon qui en effectue la pose.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

- Pour la salle et la galerie : 12509,50 € HT (pose comprise)
- Pour la salle de réunion : 2933,70 € HT (pose comprise)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la réalisation du projet de l'amélioration acoustique de la Maison de Village, pour la totalité, pour la somme de 15443,20 € HT, soit 18531,84 € TTC ;
- **DEMANDE** les subventions possibles à l'Etat (DETR), Conseil Régional et Conseil Départemental (bâti) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Délibération n° 2022/6
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Chemin de la lagune

Monsieur le Maire rappelle aux Membres présents que le chemin menant à la lagune est en très mauvais état.

Il a donc demandé à la société ANIORTE, un devis de réfection, allant du Bourg, jusqu'à la première intersection après la lagune.

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le montant de celui-ci s'élève à 8320,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la réfection du chemin de la lagune pour la somme de 8320,00 € HT, soit 9984,00 € TTC ;
- **DEMANDE** les subventions possibles au Conseil Départemental (solidarité) et à Montluçon Communauté (utilisateur de cette portion menant à la station à macrophytes) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Délibération n° 2022/7
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Numérotation des hameaux

Le Bourg a été numéroté en 2020 pour permettre l'arrivée de la fibre, améliorer la localisation des habitations, tant pour les secours que pour les transporteurs.

Il est indispensable d'en faire de même pour les hameaux de la Commune.

Pour ce faire, ces derniers conserveront leur nom, des numéros seront juste donnés à chaque bien immobilier.

Afin de conserver une cohérence, il est proposé de commander le même type de plaques que celles du Bourg (teinte et typologie), mais uniquement en 2 trous

Il a été demandé également un devis pour l'achat d'un panneau « cédez le passage » pour le carrefour de Péalneix (cf réunion questions diverses du 08/12/2021)

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Le montant de ce devis s'élève à 1252,56 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'achat de numéros et d'un panneau « cédez le passage » pour la somme de 1252,56 € HT, soit 1503,07 € TTC ;
- **DEMANDE** la subvention « amendes de police » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Délibération n° 2022/8
Document déposé le 09
février 2022 à la Sous-
Préfecture de Montluçon

Questions diverses :

➤ PLUiH
Point sur les diverses réunions avec le bureau d'étude.

➤ CRTE (contrat de relance et de transition écologique)
Un contrat a été signé entre le PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) et MONCO

➤ Aménagement du Bourg
M. le Maire et quelques élus ont reçu la visite de l'ATDA (Agence Technique Départementale de l'Allier) – Mme FOURNIER – concernant les possibilités d'aménagement du Bourg sur plusieurs tranches.

➤ Pont de Saint Pardoux
Il reste à solder la maîtrise d'œuvre ; une partie de l'actualisation sera demandée à la commune de La Petite Marche (pour l'actualisation du pont de la Prade)
Une grande part du prêt relais contracté à l'Agence France Locale sera remboursée sur le budget 2022

- Transports
- Scolaires : à la rentrée 2022/2023 le réseau des transports scolaires sera géré par MONCO. Il sera proposé lors d'un prochain conseil municipal de délibérer sur la possibilité de gratuité du transport pour les scolaires.
 - A la demande : précisions à demander concernant les contraintes
 - Vélos électriques : une aide de 200 € est attribuée pour tout achat d'un vélo électrique sur le territoire de MONCO ; sans condition de revenus

- Divers
- L'arbre creux et sanglé devant l'église présente un danger de sécurité et doit être coupé.
 - Il est envisagé de supprimer l'accès non sécurisé et dangereux venant de la route des Tabasières et arrivant sur la départementale D435, en face du chemin de Cromarias
 - Système Cliiink (tri des verres) uniquement à Charrier pour le moment

- Une demande de participation a été reçue en mairie par l'association Gym Evahona d'Evaux les Bains. La commune ne verse pas de subvention à ses propres associations.
- Remerciements reçus :
 - APE de Marcillat pour la subvention 2021
 - Habitants pour les colis, les décorations et les vœux envoyés à la population.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 11 heures 45

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 05 février 2022

La mairie a un nouveau site internet : saintmarcelenmarcillat.fr

Alain VERGE <i>Maire</i>		Brigitte FAUCONNET <i>Conseillère Municipale</i>	
Jérôme COLAS <i>1er Adjoint</i>		Émilie BAFFIER <i>Conseillère Municipale</i>	
Pascal FAURE <i>2ème Adjoint</i>		Arjen HOOGLAND <i>Conseiller Municipal</i>	
Laurent LAMOINE <i>3ème Adjoint</i>		Patricia PEYNOT <i>Conseillère Municipale</i>	
Julien DUCROS <i>Conseiller Municipal</i>		Laurence BLANCHONNET <i>Conseillère Municipale</i>	POUVOIR
Claudine VERGE <i>Conseillère Municipale</i>			